

A R R E T E N° 2026/375

Le Maire de Carry-le-Rouet,

VU L'Arrêté Préfectoral du 26/02/1965 portant réglementation générale sur la conservation et la surveillance de la voirie communale,

VU la loi n°82.213 du 2/3/82 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n°82.623 du 22/7/82,

VU la loi n°96.142 du 21/2/96 relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le nouveau code pénal et notamment ses articles L 131-13 et R 610-5

VU le code de la voirie routière et notamment ses articles L113-2, L 141-2, R 116-2 et R 141-14

VU les articles L 2212.1 et L 2212.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

CONSIDERANT que le déménagement de Mr et Mme DUMOULIN au 31 rue Edmond MONTUS, nécessitent une réglementation du stationnement,

CONSIDERANT que le déménagement sera réalisé par Mr et Mme DUMOULIN.

A R R E T O N S

ARTICLE 1 / OBJET DE LA DEMANDE :

Déménagement de Mr et Mme DUMOULIN au 31 rue Edmond MONTUS.

ARTICLE 2/ REGLEMENTATION :

2 (deux) places de stationnement seront réservées au droit du 32 rue Edmond MONTUS. Selon plan joint. AVEC BARRIERAGE

Les riverains devront respecter la réglementation ;

Le stationnement sera interdit au droit des travaux ;

Les travaux seront interdits le week-end ;

Les travaux de nuits seront interdits ;

Le trottoir sera rendu propre et libre à la circulation dès la fin des travaux ;

ARTICLE 3/ DUREE DE LA REGLEMENTATION :

Le présent arrêté sera exécutoire dès sa signature par Monsieur le Maire, et applicable du 26 au 27 septembre 2026.

ARTICLE 4/ ITINERAIRE DE DEVIATION :

Sans objet.

ARTICLE 5/ SIGNALISATION :

La mise en place, pose et enlèvement de la signalisation seront exécutés par **la commune de carry le rouet (service festivités), Avec BARRIERAGE.**

La signalisation sera conforme au schéma réglementaire.

ARTICLE 6 / RESPONSABILITE DU PETITIONNAIRE :

La responsabilité du pétitionnaire sera substituée à celle de l'administration si celle-ci venait à être recherchée pour tout accident qui serait la conséquence de la présente réglementation.

ARTICLE 7 / PRESCRIPTIONS DIVERSES :

L'ouverture des travaux ne pourra avoir lieu qu'après récolement de la signalisation temporaire, par un représentant de la Mairie ou de la Métropole Aix-Marseille Provence, qui recevra en outre les coordonnées d'un responsable de la société.

ARTICLE 8 / INFRACTIONS :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté, seront constatées par des procès verbaux, qui seront délivrés aux tribunaux compétents, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 / RESPONSABILITE DES USAGERS :

Les usagers devront se conformer strictement à la signalisation en place ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents chargés du service d'ordre.

Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas ou des accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 10 /

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Messieurs les Gardiens de Police Municipale, ainsi que le coordonnateur de la M.A.M.P. sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 /

Ampliation du présent arrêté sera transmise, à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers et à la société pétitionnaire pour information.

Fait à Carry-le-Rouet, le 21/09/2026

Le Maire

René-Francis CARPENTIER



Le Maire
René-Francis CARPENTIER

A large, stylized handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right.

